LBART_2020_00479

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par BOUYGUES E&S 4 RUE DES SOURCES 44350 GUERANDE, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour enfouissement réseaux aériens, ALLEE DES AULNES dans la section comprise entre PLACE NOTRE-DAME et ALLEE DES TAMARIS - ALLEE DES TAMARIS dans la section comprise entre AVENUE DES IMPAIRS et AVENUE OLIVIER GUICHARD - AVENUE DES IMPAIRS dans la section comprise entre ALLEE DES MOUETTES et PLACE NOTRE-DAME - AVENUE OLIVIER GUICHARD dans la section comprise entre ALLEE DES TAMARIS et ALLEE DES IFS, du 07/05/2020 au 29/05/2020
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 07/05/2020 au 29/05/2020 (en prolongation des arrêtés 2020-00091 et 2020-00160 pris pour le même objet du 3/02/2020 au 7/05/2020), il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit des travaux et au fur et à mesure de leur avancement :
> le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de chantier. Les accès riverains sont rétablis chaque soir,
> le demandeur est autorisé à installer un dépôt de matériaux sur le parking situé 6/8 allée des Aulnes, et une base de vie sur le parking des Ifs,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (b.rabezana@bouygues-es.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 24 avril 2020

LANGLOIS Philippe P.O. GUGOLE Jean
Signé numériquement

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

LBART_2020_00482

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par EIFFAGE TP OUEST rue de la Clyde BP 20 44750 Campbon, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour aménagement de voirie, AVENUE DE LA PIERRE PERCEE, du 27/04/2020 au 30/06/2020
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 27/04/2020 au 30/06/2020, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit des travaux :
> sur les parkings des Frênes et des Platanes (angle avenue de la Pierre Percée), des places de stationnement sont neutralisées pour la mise en place d'une base de vie et le stockage de matériaux,
> avenue de la Pierre Percée, le stationnement et la circulation routière sont interdits à tout véhicule à l'exception des véhicules de chantier. Les accès riverains sont rétablis chaque soir autant que possible,
> allée des Frênes, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens avenue de la Pierre Percée vers l'avenue du général de Gaulle,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (maxime.coutant@eiffage.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 24 avril 2020

LANGLOIS Philippe P.O. GUGOLE Jean
Signé numériquement

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

LBART_2020_00483

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par EIFFAGE TP OUEST rue de la Clyde BP 20 44750 Campbon, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour aménagement de voirie AVENUE DES DRYADES et base de vie PLACE DES DRYADES, du 27/04/2020 au 30/06/2020
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 27/04/2020 au 30/06/2020, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit des travaux :
> places des Dryades, le demandeur est autorisé à installer une base de vie,
> avenue des Dryades, le stationnement et la circulation sont interdits à tout véhicule à l'exception des véhicules de chantier. Les accès riverains sont rétablis chaque soir autant que possible,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (maxime.coutant@eiffage.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 24 avril 2020

LANGLOIS Philippe P.O. GUGOLE Jean
Signé numériquement

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

LBART_2020_00489

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R411-28, R412-26, R412-28, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,

CONSIDÉRANT la demande présentée par CHARIER TP TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX, afin d'effectuer des travaux suivants : emprise chantier pour aménagement de voirie, AVENUE DE L'ETOILE dans la section comprise entre PLACE DES PALMIERS et AVENUE DU PARC, du 04/05/2020 au 30/06/2020
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Du 04/05/2020 au 30/06/2020, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :
> le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules de chantier. Les accès riverains sont rétablis chaque soir autant que possible,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation d'interdiction de stationner, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (charier-montoire-d@demat-sogelink.fr)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 24 avril 2020

LANGLOIS Philippe P.O. GUGOLE Jean
Signé numériquement

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC